

Le Mans, le 16 mars 2012

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré public

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles, les Directeurs des SEGPA et des
établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par INEAT-EXEAT directs non compensés – Rentrée 2012.

Référence : Note de service n°2011-194 du 25 octobre 2011, parue au BO spécial n° 9 du 10 novembre 2011

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités et calendrier des opérations de mutations par exeat-ineat, au titre de la rentrée 2012.

À l'issue des résultats du mouvement interdépartemental informatisé, le département peut organiser un mouvement complémentaire, dans le respect du barème indicatif national fixé par la note de service citée en référence.

Après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale peut alors prononcer des mutations par ineat ou exeat directs en tenant compte de l'équilibre postes / personnes et uniquement si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie. Au vu des données actuelles, il apparaît que les exeat seront accordés de manière limitée en considérant les compensations par une intégration.

Je vous rappelle que ce mouvement complémentaire doit tendre à résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, la situation des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Elle peut aussi concerner les personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

Sont autorisés à participer à cette phase d'ajustement des exeat-ineat :

→ **les personnels titulaires** : cette phase complémentaire ne peut s'adresser qu'aux personnels titulaires qui ont préalablement participé au mouvement national des permutations informatisées et qui n'ont pas obtenu satisfaction ou ceux dont la mutation du conjoint aurait été connue après l'échéance du 03 février 2012 (fin d'enregistrement des demandes tardives). Je vous rappelle qu'il s'agit d'une phase complémentaire d'ajustement, et non d'une deuxième campagne de mouvement. À ce titre en dehors des cas précités, aucune demande d'exeat ne sera acceptée, sauf cas exceptionnels, dûment justifiés, notamment avec un avis d'un assistant de service social des personnels. De plus, une participation préalable au mouvement national des permutations informatisées ne permet en aucun cas de considérer comme acquise l'obtention d'un exeat du département de la Sarthe.

→ **les stagiaires titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2012** : je vous rappelle que le mouvement complémentaire des ineat-exeat est strictement réservé aux personnels titulaires. Néanmoins, et de manière exceptionnelle, des demandes déposées par des personnels stagiaires pendant l'année scolaire 2011-2012 pourront être étudiées pour des rapprochements de conjoint avec enfant(s) (aucune demande au titre des convenances personnelles ne sera acceptée). Je tiens néanmoins à rappeler que les demandes déposées par les personnels stagiaires ne sont en aucun cas prioritaires, aux motifs de l'ancienneté et de la connaissance des conditions d'affectation lors du concours. À ce titre les demandes formulées par les personnels stagiaires seront traitées au cas par cas si d'une part la situation des postes du département de la Sarthe le permet, d'autre part

uniquement si le traitement de leur demande n'est pas préjudiciable à leurs collègues titulaires. De la même manière le département de la Sarthe ne s'oppose pas à un échange de stagiaires titularisés au 1^{er} septembre 2012 entre départements dans la mesure où cet échange ne compromet pas la priorité due aux titulaires.

Rappel : peuvent bénéficier des points relatifs au rapprochement de conjoints:

- les agents mariés
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS)
- les agents non mariés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents.

Pour les demandes déposées au titre de la résidence de l'enfant : fournir tous documents officiels précisant l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence n'est pas fixée à son domicile.

Pour les demandes nécessitant un avis des services sociaux, vous voudrez bien vous mettre en relation avec Monsieur Alain POTTIER, et Madame Patricia BRAULT, assistants de service social des personnels, que vous pouvez joindre respectivement au 02 43 61 58 77 et 02 43 61 58 80.

Modalités d'inscription : Vous devez télécharger sur le site internet de l'Inspection académique (*onglet "personnels et recrutement" - rubrique "Les dernières actualités"*) et compléter les deux imprimés suivants :

- Un imprimé « Demande d'exeat » que vous complèterez et accompagnerez le cas échéant des pièces justificatives (liste indiquée sur l'imprimé).
- Un imprimé « Demande d'intégration dans un autre département ineat ». Vous devez renseigner une demande pour chacun des départements sollicités et la (les) accompagner des justificatifs correspondant à votre situation (*prévoir le nombre de photocopies nécessaire*).

Pour toute question complémentaire vous voudrez bien contacter le service de la DIPER, au 02.43.61.58.28 / 58.29 ou par courrier électronique : ce.72diper1@ac-nantes.fr.

L'ensemble devra ensuite être adressé par la voie hiérarchique (sous couvert de votre IEN de circonscription) à la DIPER qui se chargera de transmettre aux départements concernés les demandes d'intégration.

Calendrier des opérations :

Le retrait des formulaires est possible dès à présent.

Les demandes doivent parvenir à votre IEN de circonscription pour le vendredi 04 mai 2012 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité de retourner les dossiers le plus rapidement possible, certains départements fixant des dates limites de réception dès mi avril. Chaque département organisant son propre calendrier de gestion des demandes, **je vous engage à vous renseigner sur la date limite de réception des dossiers dans le ou les département(s) sollicité(s) et à prévoir un délai suffisant pour que la DIPER soit en capacité de vérifier, traiter et assurer l'envoi de votre dossier dans les délais impartis pour toute transmission qui devrait intervenir avant le 04 mai 2012.** Il appartiendra en tout état de cause à chaque département d'accepter ou de refuser les demandes arrivées, le cas échéant, hors délais.

Aucun dossier ne doit être adressé directement au département d'accueil souhaité.

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les directeurs académiques respectifs. Par ailleurs, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Sarthe se réserve le droit de revenir sur un accord de principe d'exeat si la situation prévisionnelle des postes le nécessite.

Je vous demande d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion, et d'être particulièrement attentif à la communication aux enseignants assurant des fonctions de remplacement et RASED.



Emmanuel ROY